



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12118

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Charles Martel extension sur la commune de Villeneuve – lès – Maguelone
N° MISEN : 34 – 2019 – 00129**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez – Mosson – étangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2016-043-01 du 12 février 2016 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour la ZAC Charles Martel extension sur la commune de Villeneuve – lès – Maguelone ;

Vu le dossier présenté par la société d'équipement de la région de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC Charles Martel déposé au secrétariat de la mission Inter-services de l'eau et de la nature le 26 septembre 2019, considéré complet le 30 septembre 2019 et enregistré sous le n°34-2019-00129 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 avril 2020 ;

Vu l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-I-123 du 2 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement dans la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, du 1 mars 2021 au 2 avril 2021 soit 33 jours consécutifs, pour l'opération objet du présent arrêté ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2021 ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société d'équipement de la région de Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée Charles Martel sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est la société d'équipement de la région de Montpellier, sise 45 place Ernest Granier 34 960 Montpellier Cedex.

ARTICLE 3 : Caractéristiques

Les installations, concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de réalisation	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation	/
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	la superficie du bassin créé étant supérieure à 0,92 ha et inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 4 : Description des aménagements

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sur l'emprise de l'opération concernent à la fois les eaux générées sur l'emprise du projet et les eaux extérieures interceptées par ce dernier.

Le projet comprend la mise en place d'un réseau pluvial séparatif.

La gestion des eaux pluviales est assurée par :

1 - Bassin de compensation à l'imperméabilisation :

Nom du bassin	Volume (m ³)	Surface (m ²)	Q fuite (m ³ /s)	Cote fond bassin (m NGF)	Cote plan d'eau (m NGF)	Dimension de l'orifice de fuite (mm)	Q100 surverse (m ³ /s)	Dimension du déversoir (m)
Bassin de rétention	17300	9200	0.45	5.85	9.3	D400	5.72	63

Le bassin de compensation est dimensionné avec les caractéristiques géométriques suivantes :

- pentes de talus sont à 2H/1V,
- débit de surverse : Q100 (état aménagé),
- débit de fuite : ce débit de fuite se situe entre Q2 et Q5 état naturel,
- revanche minimale 20 cm.

Il dispose notamment des équipements suivants :

- membrane géotextile,
- décanteur - déshuileur avec dégrilleur,
- vanne d'isolement à l'entrée du bassin de rétention (sur la canalisation D=1 200 mm) et à la sortie sur la canalisation D=400 mm),
- une rampe d'accès permettant l'entretien du bassin,
- des escaliers de secours,
- des panneaux de signalisation.
- un déversoir bétonné de 63 m, donnant sur le fossé de dissipation (conservé par rapport à l'état actuel) réalisé par un déversoir linéaire en enrochement et/ou béton,
- les canalisations d'entrée et de sortie de bassin seront enrochées de manière à conforter l'ouvrage.

Le bassin de compensation est réalisé de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et la conduite de vidange est disposée de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à son exutoire. Une cunette béton est mise en place en fond du bassin afin de faciliter le transit des écoulements suivant une pente de 0,5 %.

Les parties latérales des berges du bassin de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Les berges externes du bassin de compensation sont réalisées avec un mode constructif de façon à ne pas être altérées ou déstabilisées par les eaux de ruissellement de la zone de son implantation.

2 - Autres aménagements :

Un fossé recueille les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté par le projet sans les faire transiter vers le bassin de rétention. Il sera dimensionné pour la période de retour centennale.

Une canalisation est prévue afin de récupérer les eaux de la ZAC Charles Martel et les amener jusqu'au bassin de rétention. Les caractéristiques des ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom	Bassin versant	Longueur (m)	Pente (mm)	Débit	Largeur basse (m)	Largeur haute (m)	Hauteur (m)
Fossé 1	BV extérieur ZAC	200	0.03	1.94	0.40	3.7	1:1
Ouvrage 1	Buse 1 exutoire de la voirie projet	370	1,1 % à 4,2 %	5,72	D1200		

3-Tableau récapitulatif des travaux :

BASSIN VERSANT CONCERNE	OUVRAGE / LOCALISATION	AMÉNAGEMENTS PRÉVUS
Bassin versant intercepté	Fossé entre le bassin versant intercepté et le projet	<p>Création d'un fossé qui permet d'intercepter les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté.</p> <p>Ce fossé achemine les eaux jusqu'à une canalisation traversant l'extension de la ZAC. Ce réseau se rejette en aval de l'extension de la ZAC.</p> <p>Ces eaux ne sont pas recueillies par le bassin de rétention. Les caractéristiques de ce fossé sont les suivantes : il s'étend sur 200 m avec une pente de 0,03 (fruit de berge 3/2).</p> <p>Sa largeur basse est de 0,4 m pour une largeur haute de 3,7 m. Il a une profondeur de 1,1 m. Son débit de fuite est de 1,94 m³/s.</p>
Bassin versant projet	Buse 1 à l'exutoire de la voirie du projet	<p>Une canalisation est mise en place afin de recueillir les eaux de ruissellement du projet (extension de la ZAC) et les acheminer jusqu'au bassin de rétention.</p> <p>Les caractéristiques de cette buse sont les suivantes. Elle s'étend sur 370 m avec une pente variant entre 1,1 % et 4,2 %. Elle a un diamètre de 1,2 m. Son débit à l'exutoire est de 5,72 m³/s.</p>
Bassin versant aval du projet	Bassin de rétention à l'extérieur de la ZAC	<p>Un bassin de rétention est construit à l'extérieur de la ZAC, sur la partie aval du projet.</p> <p>Il a pour objectif de compenser l'imperméabilisation de l'extension de la ZAC Charles Martel.</p> <p>Le bassin de rétention est dimensionné pour une crue centennale.</p> <p>Son volume a été calculé en fonction des réglementations en vigueur (MISEN34 et SDAP). Son volume est donc de 17 300 m³, ce qui correspond au volume le plus contraignant.</p> <p>La dimension du déversoir est de 63 m.</p> <p>Les pentes des talus sont à 2H/1V et le débit de fuite à 0,45 L/s avec un orifice de fuite de 400 mm.</p> <p>Un merlon de protection est réalisé autour du bassin de rétention. Cet ouvrage empêche les eaux extérieures d'entrer dans le bassin. Ce merlon est dimensionné pour une crue centennale.</p> <p>Les 3 côtés du bassin de rétention (nord, ouest et sud) sont équipés en pied de digue d'un enrochement sec ordinaire afin d'éviter les risques d'affouillement par les eaux de ruissellement extérieures.</p>

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation de l'opération N° 34-2019-00129, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34) 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.),
- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
- sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50 m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches),
- limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,

- interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
- concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les résidus de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux. Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,
- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,
- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,
- le bénéficiaire du présent arrêté doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM34) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),
- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM34) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société d'équipement de la région de Montpellier, adresse au secrétariat de la mission Inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault (DDTM34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés.

Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier d'autorisation environnementale officiel de l'opération déposée au secrétariat de la MISEN le 26 septembre 2019 et considéré complet le 30 septembre 2019 enregistré sous le n°34-2019-00129.

La société d'équipement de la région de Montpellier produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

L'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 14 : Moyens, de surveillance, entretien - gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe « suivi » ci-dessous) et notamment :

✓ Assainissement pluvial :

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au service chargé de la police de l'eau (DDTM34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- la fermeture des dispositifs d'obturation (vannes martelières situées à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution,
- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple),
- la récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
- tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés,
- la remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés,
- en cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

✓ Entretien du réseau des eaux pluviales :

Les réseaux d'assainissement pluvial (canalisations, cours d'eau, fossés, etc.) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

✓ Entretien du bassin collectif :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types.

1) Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre)

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond du bassin, pour conserver leur pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types d'ouvrages ainsi qu'un entretien des ouvrages de sortie des bassins, avec les dispositifs d'obturation (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) seront effectués.

Un contrôle est également effectué sur les berges externes du bassin de compensation pour vérifier leurs tenues et les éventuels détériorations. Dans le cas de détérioration les travaux adaptés pour la remise en état des berges sont effectués.

Précision sur le curage du bassin

Le curage est effectué dès que :

- les quantités de boues stockées dans les ouvrages sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

À cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si l'ouvrage a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

2) Travaux ponctuels

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages et des dispositifs de sortie ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Un curage complémentaire de ces ouvrages est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur. Lors de ces travaux ponctuels un contrôle de la face externe des berges du bassin est aussi effectué et dans le cas de détérioration, les travaux adaptés pour la remise en état des berges sont effectués.

✓ Suivi :

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération Charles Martel extension sera géré et entretenu par la société d'équipement de la région de Montpellier jusqu'à la rétrocession aux services de Montpellier Méditerranée métropole comme l'indique l'attestation fournie au dossier.

Cette gestion concernant l'entretien est décrite dans les dispositions du présent arrêté, dont notamment l'entretien courant (tonte, élagage des arbres, nettoyage des ouvrages) et les réparations éventuelles.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISEN de l'Hérault (DDTM34) 1 mois après la fin des travaux. Ce carnet d'entretien sera transmis à chaque changement de gestionnaire entre les différents responsables du système de gestion des eaux pluviales de l'opération. Le dernier gestionnaire de ce système est chargé de cette opération. Il devra également prévenir les services de la DDTM34 de ce changement au moins 1 mois avant la prise en charge par le nouveau gestionnaire.

ARTICLE 15 : Mesures particulières

1) L'opération objet du présent arrêté respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2016-043-01 du 12 février 2016 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour la ZAC Charles Martel extension sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Notamment, le démarrage des travaux respecte 2 périodes au cours de l'année à savoir, soit à la fin de l'hiver, soit à l'automne. Ces travaux sont réalisés sous contrôle d'un écologue.

2) Les différents types d'ouvrages, le bassin et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.

3) La commune de Villeneuve-lès-Maguelone dispose d'un plan de protection des risques d'inondation (PPRI) prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 et approuvé le 18 février 2002. Il traite du risque inondation par la Mosson. L'opération, objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les prescriptions du PPRI précité.

4) L'opération est exposée en aléa moyen feu de forêt. Elle est réalisée en prenant en compte et en respectant toutes les préconisations de gestion de cet aléa. La défendabilité préalable de l'opération est assurée avec notamment des voiries et hydrants dimensionnés en prenant en compte l'aléa, un dispositif d'isolement avec les espaces boisés de 50 m au minimum et un entretien pérenne de la zone d'activité et du dispositif d'isolement.

5) Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

6) Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes.

7) L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées sur lequel elle est raccordée, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers de l'opération objet du présent arrêté, avant leur installation.

8) L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable sur lequel elle est raccordée, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.

9) L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

10) Le projet d'aménagement objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec le plan local d'urbanisme de la commune.

11) L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état la masse d'eau souterraine FRDG158: Calcaires jurassiques du pli ouest de Montpellier, unités Mosson / sud Montpellier affleurant / sous couverture.

12) L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau superficielle FRDR144 : la Mosson ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez.

13) L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

14) Le projet respecte la réserve du commissaire enquêteur de cette opération dans son rapport du 29 avril 2021, qui précise que la mise en œuvre de l'exécution des mesures de protection de l'environnement décrites dans le projet objet du présent arrêté, sont rigoureusement appliquées.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Villeneuve-lès-Maguelone.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ces dossiers sont produits et communiqués aux administrations précitées par le bénéficiaire du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la société d'équipement de la région de Montpellier, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la société d'équipement de la région de Montpellier, le maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, le directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- adressé aux services intéressés ci-dessous :
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie : département biodiversité et département autorité environnementale,
 - l'agence régionale de santé,
 - à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez - Mosson - étangs Palavasiens,
 - l'office français de la biodiversité,

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur, la société d'équipement de la région de Montpellier,
- adressé à la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Thierry LAURENT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.